VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-113 en date du 17 avril 2023

ARRETE PARTICULIER
BRANCHEMENT SUR EGOUT PUBLIC
9 RUE DU 8 MAI

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des voiries communales,

Vu la demande en date du 20 mars 2023 de l'entreprise LOBO TP sise ZA MARE DU MILIEU, 2 rue Denis Papin à GUIBEVILLE (91630), pour la création d'un branchement eaux usées au 9 rue du 8 mai 1945,

Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2023 de la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart et des services techniques de la Ville de Grigny,

Considérant que l'équipement de la voie où est construit l'immeuble est prévu en système séparatif,

Considérant que l'exécution de ce branchement nécessite des fouilles sur le domaine public,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité à l'occasion de ces travaux,

ARRETE,

Article 1er : Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants,

Article 2 : Obligation est faite au permissionnaire d'avertir la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart et les services techniques de la Ville de Grigny :

- 2 semaines avant le début des travaux (arrêté municipal de circulation si nécessaire),
- Sous 48 heures avant la fin des travaux.

Article 3 : Avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire veillera à ce que les conditions de sécurité de son chantier soient assurées conformément à la réglementation en vigueur aussi bien pour les piétons que pour les véhicules circulant à proximité.

Article 4 : Le branchement déversera les eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux usées existant par le moyen d'une canalisation en PVC type CR 8 assainissement selon l'origine de la canalisation principale, par un diamètre intérieur 160 mm minimum.

Le raccordement à la canalisation principale publique s'effectuera par le percement ou le découpage soigné de celle-ci afin d'éviter toute cassure.

En cas de possibilité de raccordement dans un regard de visite sur chaussée et après avis des services urbains de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine-Essonne-Sénart, aucune chute ne sera tolérée sans être accompagnée jusqu'à hauteur de 30 cm au-dessus de la banquette du regard de visite par une conduite en PVC type CR 8 assainissement diamètre 160 mm, prévoyant l'accessibilité du branchement.

La construction du branchement sera exécutée de façon à éviter toute rentrée d'eau dans la propriété par suite de refoulement de l'égout principal public.

Le regard de branchement qui devra être situé en limite de propriété sur le domaine public sera constitué d'élément préfabriqué en béton bien jointoyé dont la partie recevant les eaux sera constituée d'une cunette sans aspérité.

Article 5 : Tranchées – terrassement : La réalisation sur le domaine public devra être conforme aux dispositions suivantes :

- Un découpage soigné sera demandé avant l'utilisation d'engin, pelle mécanique, etc…
- L'ouverture de fouilles sera effectuée au fur et à mesure de la pose de la canalisation et ne pourra pas s'étendre à la fois sur plus de la moitié de la voie publique en traversée de chaussée. Elles seront comblées le jour même de son exécution. En cas d'impossibilité motivée, les services techniques devront être avisés et le permissionnaire balisera solidement son chantier en comprenant un éclairage afin d'assurer la sécurité pendant la nuit. Toutes les terres du terrassement seront évacuées en décharge publique sans stockage au préalable sur le chantier.

Article 6 : Remblaiement : La canalisation du branchement sera posée sur un lit de grave 0/6 de 15 cm d'épaisseur minimum soigneusement régalé et compacté. Le remblaiement s'effectuera en grave 0/6 soigneusement compactée autour du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de celui-ci.

Des couches de 20 cm d'épaisseur de grave 0/31,5 seront également soigneusement compactées jusqu'à la couche de base qui devra être constituée :

- Trottoir : 20 cm de grave ciment ou 25 cm de grave laitier,
- Chaussée : 35 cm de grave ciment ou 40 cm de grave laitier.

La couche de roulement :

- Trottoir : 4 cm de béton bitumeux BB 0/6,
- Chaussée : 6 cm de béton bitumeux BB 0/10.

Le permissionnaire responsable de ses travaux devra provisoirement combler la couche de roulement par un enrobé à froid.

Article 7 : Durée des travaux : Le permissionnaire devra exécuter sans interruption et dans un délai maximum de deux jours, tous les travaux faisant l'objet de sa présente autorisation.
Le permissionnaire veillera à commencer ses travaux de façon à terminer ceux-ci au plus tard un vendredi.

Article 8 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages causés à des tiers par l'établissement ou existence de branchement ou par usage anormal.

Article 9 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire dans sa propriété. Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tout décombre, gravois, terre, dépôt de matériaux, de réparer ses dépendances et de rétablir dans leur premier état tout ouvrage qui aurait été endommagé.

Article 11 : Au droit des bordures et caniveaux, aucun travail en sous œuvre ne sera toléré.
La protection de l'écoulement des eaux de pluie en fil d'eau de chaussée devra être maintenue en permanence par un moyen approprié, le temps du chantier.

Article 12 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions précitées soit dans le cas de viabilité de la voie, soit dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Le présent arrêté d'autorisation de branchement n'est valable que pour six mois à compter de ce jour et sera caduc de plein droit, passé ce délai. Une nouvelle demande sera alors requise.

Article 14 : Plans : Le permissionnaire fournira obligatoirement à la réception des travaux, un plan au 1/200 ou dessin côté où figurera exactement l'emplacement des travaux par rapport à la façade de sa propriété.

Article 15 : Autorisation diverses : Avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation au minimum 3 semaines avant le commencement des travaux.

Publié le : 24 AVR. 2023

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification